

CANADA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD  
M.R.C. DE ROUVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 552-2012**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 502-2008 à  
508-2008 DÉCRÉTANT LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX UNIFORMISÉS**  
*(502-2008 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE  
DANS LES ENDROITS PUBLICS, 503-2008 CONCERNANT LES ANIMAUX, 504-2008  
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, 505-2008  
CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS, 506-2008 RELATIF À L'UTILISATION  
EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC, 507-2008  
CONCERNANT LES NUISANCES, 508-2008 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME)*  
**APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET LES OFFICIERS  
MUNICIPAUX DÉSIGNÉS**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 39 - VISITE / DU RÈGLEMENT  
502-2008 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA  
PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

L'article 39 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :

Tout agent de la paix ainsi que tous les officiers municipaux désignés sont chargés de l'application du présent règlement.

Les officiers municipaux désignés chargés de l'application de la réglementation sont le directeur général, le coordonnateur des travaux et services publics, l'urbaniste et l'inspecteur municipal ainsi que leur adjoint ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 40 – POURSUITE / DU RÉGLEMENT 502-2008 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

**L'article 40 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que tous les officiers municipaux désignés chargés de l'application de la réglementation ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 – APPLICATION / DU RÉGLEMENT 503-2008 CONCERNANT LES ANIMAUX**

**L'article 4 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement. Sont aussi autorisés à appliquer le présent règlement, tout agent de la paix de même que tous les officiers municipaux.

Les officiers municipaux désignés chargés de l'application de la réglementation sont le directeur général, le coordonnateur des travaux et services publics, l'urbaniste et l'inspecteur municipal ainsi que leur adjoint ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 – VISITE / DU RÉGLEMENT 503-2008 CONCERNANT LES ANIMAUX**

**L'article 5 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Le contrôleur, tout agent de la paix de même que tous les officiers municipaux désignés ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

**ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 40 – POURSUITE / DU RÉGLEMENT 503-2008 CONCERNANT LES ANIMAUX**

**L'article 40 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur, tout agent de la paix de même que tous les officiers municipaux désignés chargés de l'application de la réglementation ou tout autre officier municipal

nommé par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

**ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 – DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION / DU RÈGLEMENT 504-2008 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**L'article 5 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Tout employé du Services des travaux publics, tous les officiers municipaux désignés ainsi que tout agent de la paix ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner temporairement la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules ainsi que le stationnement de ceux-ci lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou pour permettre l'exécution de travaux de voirie.

Les membres du Service de protection contre les incendies ont les mêmes pouvoirs sur ou à proximité du site d'un sinistre qui requiert leur intervention. Il en est de même pour tout signaleur désigné par un entrepreneur dont les services ont été retenus par la municipalité, sur les lieux des travaux qui lui sont confiés.

Lorsque la circulation est ainsi dirigée par l'un des intervenants mentionnés aux paragraphes précédents, toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à ses ordres.

**ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 – REMORQUAGE / DU RÈGLEMENT 504-2008 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**L'article 6 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Tous les officiers municipaux désignés ainsi que tout agent de la paix ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil sont autorisés à déplacer, faire déplacer, remorquer et remiser, aux frais de la personne au nom de laquelle il est immatriculé, tout véhicule routier qui :

- a) est stationné contrairement aux dispositions du présent règlement;
- b) nuit à l'exécution de tous travaux de voirie;
- c) obstrue le passage des véhicules du Service de protection contre les incendies;
- d) gêne le travail des policiers ou des pompiers lors d'une intervention d'urgence; ou
- e) gêne la circulation au point de constituer un risque pour la sécurité publique.

Cette personne ne peut récupérer son véhicule que sur paiement des frais de remorquage et de remisage fixés dans le présent règlement.

**ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 39 – POURSUITE PÉNALE / DU RÉGLEMENT 504-2008 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**L'article 39 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que tous officiers municipaux désignés chargés de l'application du présent règlement ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Les officiers municipaux désignés chargés de l'application de la réglementation sont le directeur général, le coordonnateur des travaux et services publics, l'urbaniste et l'inspecteur municipal.

**ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 – VISITE / DU RÉGLEMENT 505-2008 CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS**

**L'article 17 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Tout agent de la paix ainsi que tous les officiers municipaux désignés sont chargés de l'application du présent règlement.

Les officiers municipaux désignés chargés de l'application de la réglementation sont le directeur général, le coordonnateur des travaux et services publics, tous les officiers supérieurs du service de sécurité incendie, l'urbaniste et l'inspecteur municipal ainsi que leur adjoint ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Afin de constater toutes infractions signaler au service d'urgence 911 ou si une flamme ou fumée quelconque est visible ainsi que toute odeur d'incendie, de fumée ou de risque incendie est perceptible, ils sont aussi autorisés à visiter à toute heure toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

**ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 – POURSUITE / DU RÈGLEMENT 505-2008 CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS**

**L'article 18 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que tous les officiers municipaux désignés chargés de l'application de la réglementation ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

**ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 – VISITE / DU RÈGLEMENT 506-2008 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC**

**L'article 12 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Tout agent de la paix ainsi que tous les officiers municipaux désignés sont chargés de l'application du présent règlement.

Les officiers municipaux désignés chargés de l'application de la réglementation sont le directeur général, le coordonnateur des travaux et services publics, l'urbaniste et l'inspecteur municipal ainsi que leur adjoint ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

**ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 – POURSUITE / DU RÈGLEMENT 506-2008 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC**

**L'article 13 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que tous les officiers municipaux désignés chargés de l'application de la réglementation ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

**ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 – VISITE / DU RÈGLEMENT 507-2008 CONCERNANT LES NUISANCES**

**L'article 28 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Tout agent de la paix ainsi que tous les officiers municipaux désignés sont chargés de l'application du présent règlement.

Les officiers municipaux désignés chargés de l'application de la réglementation sont le directeur général, le coordonnateur des travaux et services publics, tous les officiers supérieurs du service de sécurité incendie, l'urbaniste et l'inspecteur municipal ainsi que leur adjoint ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

**ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 29 – POURSUITE / DU RÈGLEMENT 507-2008 CONCERNANT LES NUISANCES**

**L'article 29 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que tous les officiers municipaux désignés chargés de l'application de la réglementation ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

**ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 – VISITE / DU RÈGLEMENT 508-2008 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**

**L'article 14 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Tout agent de la paix ainsi que tous les officiers municipaux désignés sont chargés de l'application du présent règlement.

Les officiers municipaux désignés chargés de l'application de la réglementation sont le directeur général, le coordonnateur des travaux et services publics, tous les officiers supérieurs du service de sécurité incendie, l'urbaniste et l'inspecteur municipal ainsi que leur adjoint ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire,

locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

**ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 – POURSUITE / DU RÈGLEMENT 508-2008 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**

**L'article 15 est modifié en remplaçant le texte existant par le suivant :**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que tous les officiers municipaux désignés chargés de l'application de la réglementation ou tout autre officier municipal nommé par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

**ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M. Dean Thomson  
Maire

---

M. Daniel-Éric St-Onge  
Directeur général

Avis de motion donné le : 5 juin 2012

Adoption du règlement le : 3 juillet 2012

Publication le : 10 juillet 2012

Entrée en vigueur le : 10 juillet 2012